

Maisons-Alfort, le 16 mars 2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AKIN®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique AKIN®, pour un produit en provenance de Belgique.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, AQUINO®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 11099P/B, dont le titulaire est DOW AGROSCIENCES B.V. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence QUESTAR®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2200066, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit AQUINO® a la même origine que celle du produit de référence QUESTAR® et que les compositions intégrales du produit AQUINO® et du produit de référence QUESTAR® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit AKIN®, présentée par GRITCHE, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence QUESTAR®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités belges pour le produit AQUINO®, le produit AKIN® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteilles en PEHD-f¹ (250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD-f (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bouteilles en PEHD/PA² (100 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L, 15 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

² PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide